

Version	3,0
Date de révision	10 avril 2023
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2019
Page	1 de 9

Remarque : En cas d'incohérence entre les versions française et anglaise de ce document, la version anglaise prévaut puisqu'il s'agit de la version originale.

OBJECTIF

L'objectif de la Politique en matière de délits d'initié·e·s (la « Politique ») de BZAM Itée et de ses filiales et sociétés affiliées (collectivement, la « société »), est de s'assurer que toutes les parties qui disposent d'informations importantes non divulguées ne négocient pas de titres de la société sur la base de ces informations importantes non divulguées et s'abstiennent de « donner un tuyau » (tel que défini ci-dessous) en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de la Bourse applicables, et de la présente politique. L'une des pierres angulaires des marchés de capitaux au Canada est que toutes les personnes qui investissent dans des titres cotés en bourse ont un accès égal aux informations susceptibles d'influer sur leurs décisions d'investissement. La confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers exige la divulgation en temps opportun des informations importantes concernant l'activité et les affaires des entreprises, comme la société, dont les actions sont cotées à la Bourse des valeurs canadienne, plaçant ainsi tous les acteurs et toutes les actrices du marché sur un pied d'égalité.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique sera administrée et mise en œuvre par le comité de communication de l'information de la société, qui se compose du chef ou de la cheffe de la direction (la « direction générale »), du directeur financier ou de la directrice financière (la « direction financière ») et de l'avocat général ou l'avocate générale de la société (collectivement, le « comité de communication de l'information »). Le comité de communication de l'information est chargé de mettre en œuvre la présente politique et de superviser les pratiques de la société en matière de délits d'initié·e·s, y compris le contrôle du respect de la présente politique et la formation des groupes de personnes auxquels la présente politique s'applique, en ce qui concerne les questions de communication de l'information et la présente politique.

Les groupes de personnes auxquels la présente politique s'applique sont énumérés à l'annexe 1 ci-jointe. Chaque section de la politique qui impose des restrictions et des obligations décrira les groupes de personnes visés par cette section. Dans la présente politique, les références à « toute personne à qui s'applique la présente politique » ou des références similaires sont censées inclure les personnes appartenant à tous les groupes énumérés à l'annexe 1.

INFORMATIONS IMPORTANTES NON DIVULGUÉES

1.1 Les « informations importantes » sont à la fois des « faits importants » et des « changements importants ». Un « fait important » est un fait qui affecte de manière significative, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il affecte de manière significative, le prix du marché ou la valeur des titres de la société, ou s'il y a une forte probabilité qu'un investisseur ou une investisseuse raisonnable le considère comme important dans sa décision d'acheter, de vendre ou de détenir un titre. Un « changement important » est un changement dans les activités, les opérations ou le capital de la

société dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur des titres de la société, et comprend la décision de mettre en œuvre un tel changement si cette décision est prise par le conseil d'administration ou par la haute direction de la société qui estime que la confirmation de la décision par le conseil d'administration est probable. Des exemples d'informations susceptibles d'être considérées comme importantes sont énumérés dans l'annexe 2 ci-jointe.

1.2 Une « information importante non divulguée » de la société est une information importante concernant la société qui n'a pas été « divulguée au grand public », c'est-à-dire diffusée au public par le biais d'un communiqué de presse et après un délai raisonnable (24 heures, sauf avis contraire indiquant que le délai est plus long ou plus court, selon les circonstances) pour permettre au public d'analyser l'information.

1.3 Toute personne visée (selon la définition ci-dessous) qui a connaissance d'une information importante non divulguée doit la traiter de manière confidentielle jusqu'à ce qu'elle ait été divulguée au grand public.

1.4 Les informations importantes non divulguées ne doivent être divulguées à personne, sauf dans le cadre de la conduite nécessaire des affaires. Si une information importante non divulguée a été divulguée dans le cours normal des affaires, toute personne ainsi informée doit comprendre clairement que cette information doit rester confidentielle et, le cas échéant, signer un accord de confidentialité. En cas de doute, les personnes visées consultent la direction générale ou la direction financière pour déterminer si la divulgation dans une circonstance particulière s'inscrit dans le cours normal des affaires. Il est entendu que la divulgation d'informations aux analystes, aux investisseurs et investisseuses institutionnel-le-s, aux autres professionnel-le-s du marché et aux membres de la presse et des autres médias ne sera pas considérée comme s'inscrivant dans le cours normal des affaires. Il est interdit de « donner un tuyau », c'est-à-dire divulguer des informations importantes non divulguées à des tiers en dehors du cours normal des affaires.

1.5 Dans le cadre des activités de la société, une personne visée peut obtenir des « informations privilégiées » sur une autre entité cotée en bourse. Les lois sur les valeurs mobilières applicables interdisent de négocier des titres de cette autre entité pendant que l'on est en possession d'une telle information privilégiée et de communiquer cette information privilégiée à une autre personne. Les restrictions énoncées dans la présente politique s'appliquent à toute personne visée en ce qui concerne la négociation des titres de toute autre entité et la communication d'informations privilégiées à son sujet.

1.6 Afin d'éviter l'utilisation abusive ou la divulgation par inadvertance d'informations importantes non divulguées, les procédures décrites ci-dessous doivent être respectées en tout temps :

- (a) Les documents et les dossiers contenant des informations confidentielles doivent être conservés dans un endroit sûr dont l'accès est limité aux personnes qui ont « besoin de connaître » ces informations dans le cadre de leurs activités professionnelles, et des noms de code doivent être utilisés au besoin (p. ex., pour protéger les ordinateurs portables, les appareils mobiles, les tablettes, les clés USB, les CD et d'autres objets contenant des informations confidentielles);
- (b) Il faut s'abstenir de discuter de questions confidentielles dans des lieux où la discussion peut être entendue (p. ex., dans les ascenseurs, les toilettes, les corridors, les restaurants, les avions ou les taxis); et
- (c) La transmission par voie électronique de documents contenant des informations importantes non divulguées ne sera effectuée que s'il est raisonnable de penser que la transmission peut être effectuée et reçue dans des conditions de sécurité; et

- (d) Il faut éviter de produire des copies inutiles de documents contenant des informations importantes non divulguées et les copies supplémentaires de documents doivent être rapidement retirées des salles de réunion et des zones de travail à la fin de la réunion et doivent être détruites si elles ne sont plus nécessaires; et
- (e) Les réunions d'affaires ainsi que les activités et événements sociaux et professionnels doivent être organisés de manière à ne pas risquer la divulgation involontaire d'informations confidentielles (p. ex., en évitant d'apporter des documents confidentiels ou d'examiner ces documents sur des appareils mobiles).

NÉGOCIATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Aucune personne visée ne peut négocier des titres de la société lorsqu'elle est en possession d'une information importante non divulguée, sauf en conformité avec la présente politique.

2.2 Il est interdit aux personnes visées qui participent à la préparation des états financiers de la société ou qui ont connaissance d'informations importantes relatives à la société de négocier des titres de la société au cours de la période commençant le dixième (10^e) jour de bourse suivant la fin du trimestre ou de l'exercice financier en question, jusqu'au deuxième jour de bourse suivant la publication des résultats financiers d'un trimestre ou d'un exercice financier par le biais d'un communiqué de presse (chacune de ces périodes étant une « période d'interdiction de communiquer des informations financières »).

2.3 Il est interdit aux personnes visées qui ne sont pas soumises à période d'interdiction de communiquer des informations financières de négocier des titres de la société pendant la période commençant le 15^e jour de bourse précédant la publication des résultats financiers d'un trimestre ou d'un exercice financier par voie de communiqué de presse, jusqu'au deuxième jour de bourse suivant ce communiqué de presse (la « période d'interdiction totale »).

2.4 Il est interdit à toutes les personnes visées qui en sont informées par le comité de communication de l'information de négocier des titres de la société pendant toute autre période désignée par le comité de communication de l'information (conjointement avec chaque période d'interdiction de communiquer des informations financières et chaque période d'interdiction totale des opérations, une « période d'interdiction »).

2.5 Les interdictions de négocier énoncées aux alinéas 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 s'appliquent également à l'acquisition de titres par l'intermédiaire de : (i) l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'unités d'actions assujetties à des restrictions; et (ii) la vente des titres acquis par l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'unités d'actions assujetties à des restrictions. Une « levée d'option sans décaissement le même jour » sur des options d'achat d'actions, financée par un courtier, est considérée comme une vente de titres à cette fin. Nonobstant ce qui précède, les interdictions de négocier énoncées aux alinéas 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres dans le cadre du régime d'achat d'actions des salarié·e·s de la société (le « RAAS »), mais s'appliquent à : (i) tout changement dans les instructions de déduction salariale pour le RAAS; et (ii) l'adhésion au RAAS, un retrait au RAAS ou la modification des instructions relatives au RAAS.

2.6 Les interdictions relatives aux opérations énoncées aux alinéas 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 s'appliquent également : (i) à l'octroi d'options d'achat d'actions ou d'autres titres incitatifs, sauf en ce qui concerne les octrois à des personnes qui sont des employé·e·s potentiel·le·s de la société afin d'attirer et de retenir ces personnes, à condition qu'elles ne soient pas des personnes visées dans le cadre de la présente politique, et à condition que l'approbation de la direction générale soit obtenue conformément à l'alinéa 2.7; (ii) à

l'établissement du prix des options d'achat d'actions ou des autres titres incitatifs mentionnés à l'alinéa 2.6 (i); et (iii) à l'achat d'instruments financiers, y compris, pour plus de certitude, les contrats à terme de gré à gré prépayés à taux variable, les swaps sur actions, les tunnels ou les unités de fonds d'échange, qui sont conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres de participation de la société attribués à titre de rémunération.

2.7 De plus, nonobstant ce qui précède, une personne visée peut négocier des titres pendant une période d'interdiction avec le consentement écrit préalable de la direction générale ou de la direction financière, s'il est établi qu'il n'y a pas d'information importante non divulguée concernant la société. La direction générale ou la direction financière n'accordera l'autorisation de négocier pendant une période d'interdiction que dans des circonstances inhabituelles et exceptionnelles. Cette autorisation n'exonère personne de sa responsabilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

2.8 Aux fins de la présente politique, les termes « opération » et « négociation » doivent être interprétés au sens large dans le contexte de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) pour inclure :

- La vente ou de l'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose, mais exclut l'achat d'une valeur mobilière ou, sous réserve de la quatrième puce de l'alinéa 2.8, le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;
- La participation, à titre de négociant-e, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée au moyen des installations d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations;
- La réception par une personne ou une compagnie inscrite d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière;
 - Le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières d'un émetteur ou d'une émettrice qui font partie des valeurs détenues par une personne ou une compagnie ou un groupe de personnes ou de compagnies dont il est fait mention à la clause (c) de la définition de « placement »¹ pour garantir une dette contractée de bonne foi;
 - Un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets susmentionnés.

2.9 Sous réserve de certaines exceptions limitées, les lois applicables aux entreprises et aux valeurs mobilières interdisent également expressément aux initié-e-s de s'engager dans des opérations de vente à découvert ou de négocier des options d'achat ou de vente. Les personnes visées doivent s'abstenir d'acheter et de vendre fréquemment des titres de la société dans le but de réaliser des profits à court terme et ne doivent acquérir des titres de la société qu'à titre d'investissement à long terme.

2.10 La présente politique doit être considérée comme le critère minimum de conformité aux lois sur les délits d'initié-e-s. En cas d'incertitude concernant une transaction envisagée, il convient de demander des conseils supplémentaires. En cas de non-respect de la présente politique ou des procédures qui y sont énoncées, la société peut prendre des mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'au congédiement. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières prévoient que la violation de l'interdiction de négocier des titres en ayant connaissance d'une information importante non divulguée ou de fournir une information importante non divulguée à d'autres personnes, outre la responsabilité civile pour les dommages, peut entraîner une

¹ La clause (c) de la définition de « placement » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) fait référence à une « une opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne qui a le contrôle ».

peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et une amende pouvant aller jusqu'au plus élevé des deux montants suivants : (i) 5 millions de dollars; et (ii) un montant égal à trois fois le bénéfice obtenu ou la perte évitée du fait de la contravention. Des sanctions peuvent également être imposées par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières en cas de non-respect de l'obligation de déposer des déclarations d'initié·e·s. Les commissions des valeurs mobilières des territoires concernés disposent également de pouvoirs étendus pour, entre autres, obtenir une ordonnance d'un tribunal enjoignant à une personne de se conformer aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières ou de cesser d'y contrevenir, refuser la disponibilité de certaines exemptions pour les opérations sur valeurs mobilières ou ordonner l'arrêt des opérations sur les valeurs mobilières d'un émetteur assujetti ou d'une émettrice assujettie.

DÉCLARATIONS D'INITIÉ·E·S

3.1 Conformément au *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié·e·s*, les initié·e·s assujetti·e·s ont certaines obligations de déclaration et sont tenu·e·s de déposer des déclarations d'initié·e·s.

3.2 Un·e initié·e assujetti·e est tenu·e de déposer une première déclaration d'initié·e par l'intermédiaire du Système électronique de déclaration des initié·e·s (« SEDI ») dans les 10 jours civils suivant la date à laquelle il ou elle est devenu·e un·e initié·e assujetti·e, et des déclarations d'initié·e·s ultérieures par l'intermédiaire du SEDI dans les 5 jours civils suivant toute opération sur les titres de la société. Avant qu'un·e initié·e assujetti·e puisse déposer une déclaration d'initié·e sur SEDI, il ou elle doit s'inscrire et déposer un profil d'initié·e.

3.3 Si un·e initié·e assujetti·e ne possède pas de titres de la société ou n'exerce pas de contrôle sur ceux-ci, ou si la propriété, le contrôle ou l'emprise des titres de la société n'a pas changé depuis la dernière déclaration déposée, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration.

3.4 Si un·e initié·e assujetti·e a effectué une transaction et a besoin d'aide pour déposer une déclaration d'initié·e, il ou elle doit contacter le ou la secrétaire général·e dans les 24 heures suivant l'opération, qui prendra les dispositions nécessaires pour l'aider à préparer et à déposer une déclaration d'initié·e. Les initié·es assujetti·e·s peuvent également faire appel à un·e agent·e pour enregistrer et déposer leur profil d'initié·e et leurs déclarations d'initié·e·s en leur nom.

3.5 Le fait de ne pas déposer une déclaration d'initié·e dans les délais impartis entraînera l'imposition de frais de retard à l'initié·e assujetti·e et peut faire en sorte que les futures déclarations réglementaires de la société soient examinées ou approuvées hors délai par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, ce qui entravera l'accès de la société aux marchés des capitaux.

ENGAGEMENT

4.1 Pour démontrer la détermination et l'engagement de la société à l'égard des objectifs de la présente politique, les administrateurs et administratrices, les dirigeants et dirigeantes, les employés et employées et les contractants et contractantes sont tenu·e·s de signer la Politique lors de leur embauche au sein de la société et chaque fois que la Politique est révisée de manière significative.

4.2 La société demande à chaque administrateur, administratrice, dirigeant, dirigeante, employé, employée, contractant et contractante de passer en revue cette politique périodiquement au cours de l'année, et au moins une fois par an, et de profiter de l'occasion pour discuter avec la direction ou le comité de communication de l'information de toute circonstance survenue qui pourrait constituer une violation de la présente politique.

ANNEXE 1

Personnes et entités visées par la présente politique

La présente politique s'applique aux contractants et contractantes, aux administrateurs et administratrices, aux dirigeants et dirigeantes, aux employés et employées, aux personnes ayant des rapports particuliers avec la société et aux initié·e·s assujetti·e·s (collectivement, les « personnes visées »).

On entend par « contractants et contractantes » les contractant·e·s indépendant·e·s (qui exercent une fonction similaire à celle d'un·e employé·e) de la société ou de l'une de ses filiales;

On entend par « administrateurs et administratrices » les membres du conseil d'administration de la société;

On entend par « employés et employées » les employé·e·s à temps plein, à temps partiel, contractuel·le·s ou détaché·e·s de la société ou de l'une de ses filiales;

On entend par « dirigeants et dirigeantes » les dirigeant·e·s de la société ou de l'une de ses filiales;

On entend par « personnes ayant des rapports particuliers avec la société » les personnes suivantes :

1. Les administrateurs, administratrices, dirigeants, dirigeantes, employés, employées, contractants et contractantes;
2. Les actionnaires détenant au moins 10 % des titres de la société;
3. Les administrateurs et administratrices, dirigeants et dirigeantes, employés et employées, et contractants et contractantes des actionnaires détenant plus de 10 % des titres de la société;
4. Les membres d'un comité d'exploitation ou d'un comité consultatif de la société ou de l'une de ses filiales;
5. Les administrateurs et administratrices, les dirigeants et dirigeantes, les partenaires et les employé·e·s d'une entreprise qui exerce une activité commerciale ou professionnelle avec la société ou l'une de ses filiales et qui sont régulièrement en contact avec des informations importantes;
6. Les personnes ou les sociétés qui ont pris connaissance d'une information importante concernant la société par une personne ou une société décrite aux points (1) à (5) de la présente définition et qui savaient ou auraient dû raisonnablement savoir que l'autre personne ou société entretenait de tels rapports particuliers; et
7. Les conjoints, conjointes, concubins, concubines ou parents de l'une des personnes visées aux points 1 à 6 qui sous le même toit que cette personne.

On entend par « initié·e assujetti·e » un·e initié·e de la société qui est :

1. Le directeur général ou la directrice générale, le directeur financier ou la directrice financière, le chef ou la cheffe des affaires commerciales ou le directeur ou la directrice des opérations d'un·e actionnaire important·e de la société ou d'une filiale importante de la société;
2. Un·e membre du conseil d'administration d'un·e actionnaire important·e de la société ou d'une filiale importante de la société;
3. Une personne ou une société responsable d'une unité commerciale, d'une division ou d'une fonction principale de la société;
4. Un·e actionnaire important·e en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de la société et le directeur général ou la directrice générale, le directeur financier ou la directrice financière, le chef ou la cheffe des affaires commerciales, le directeur ou la directrice des opérations et tous les administrateurs et toutes les administratrices de l'actionnaire important·e en raison de la propriété véritable post-conversion;

5. Une société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration importants à la société ou à une filiale importante de la société, tous les administrateurs et toutes les administratrices de la société de gestion, tous et toutes les membres de la direction générale, de la direction financière et de la direction des opérations de la société de gestion, et de chaque actionnaire important-e de la société de gestion;
6. La société elle-même, si elle a acheté, racheté ou acquis d'une autre manière un titre de sa propre émission, tant et aussi longtemps qu'elle continue à détenir ce titre; ou
7. Tout-e autre initié-e qui :
 - (a) Dans le cours normal de ses activités, reçoit ou a accès à des informations relatives à des faits ou à des changements importants concernant la société avant que les faits importants ou les changements importants ne soient généralement divulgués; et
 - (b) Exerce, ou a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un pouvoir ou une influence considérable sur les activités, les opérations, le capital ou le développement de la société.

On entend par « actionnaire important-e » une personne qui a la propriété véritable ou qui exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, ou une combinaison de propriété véritable et de contrôle ou d'emprise, directement ou indirectement, de titres d'un émetteur ou d'une émettrice représentant plus de 10 % des droits de vote attachés à tous les titres avec droit de vote en circulation de la société, à l'exclusion, aux fins du calcul du pourcentage détenu, de tout titre détenu par la personne ou la société en tant que preneur ferme ou preneuse ferme dans le cadre d'une distribution.

Une société est considérée comme une « filiale » d'une autre société si elle est contrôlée par (1) cette autre société, (2) cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société, ou (3) deux ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par l'autre société, ou une filiale d'une société qui est la filiale de l'autre société.

(3) En général, une société en contrôle une autre lorsque la première possède plus de 50 % des titres avec droit de vote en circulation de cette autre société.

ANNEXE 2

Exemples d'informations susceptibles d'être importantes (sur la base de l'Instruction générale 51-201)

Modifications de la structure de la société

- Modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la société;
- Des modifications de la structure de l'entreprise, telles que des réorganisations importantes, regroupements, fusions ou un changement de nom;
- Offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publique d'achat ou d'échange par un initié.

Modifications de la structure du capital

- Placement public ou privé de nouveaux titres;
- Remboursements ou rachats planifiés de titres;
- Fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- Regroupements ou échanges d'actions ou dividendes;
- Modifications des dividendes versés par la société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- Possibilité d'une course aux procurations;
- Modifications importantes des droits des porteurs de titres. Variations des résultats financiers
- Augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;
- Variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- Variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;
- Modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société;
- Modifications importantes des méthodes comptables de la société.

Changements dans l'activité et l'exploitation

- Licences réglementaires et autres développements;
- Événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la société;
- Modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la société;
- Conflits de travail ou différends importants avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- Nouveaux contrats importants (p. Ex., en ce qui concerne les relations collaboratives/stratégiques, les produits, les brevets et autres propriétés intellectuelles, ou les services) ou perte d'activités ou de contrats importants;
- Changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du président ou de la présidente, du chef de la direction ou de la cheffe de la direction, du directeur financier ou de la directrice financière (ou de personnes occupant des postes analogues);

- Déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;
- Renoncement aux règles de déontologie de la société pour les membres de la direction, les membres du conseil d'administrateurs et d'autres membres du personnel clé;
- Avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier sur une vérification antérieure;
- Radiation de la cote des titres de la société ou inscription des titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation.

Acquisitions et cessions

- Acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- Acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société.

Modifications d'ententes de crédit

- Emprunt ou prêt d'une somme importante;
- Constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la société;
- Défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers;
- Modifications des décisions des agences de notation;
- Nouvelles ententes de crédit significatives.

RÉCEPTION ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je, _____, reconnais par la présente avoir reçu et lu une copie
(nom en lettres moulées)

de la « Politique en matière de délits d'initié·e·s » et m'engage à en respecter les conditions. Je comprends que la violation des lois ou réglementations relatives aux délits d'initié·e·s ou aux tuyaux peut m'exposer à des sanctions civiles et pénales sévères, et que la violation des conditions de la politique susmentionnée peut m'exposer à des mesures disciplinaires de la part de la société, pouvant aller jusqu'au congédiement.

Signature

Date